



Arrêté n° AE- 020804/KK P du 06/08/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 020804/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création d'un nouveau forage en remplacement d'un forage existant défectueux et comblement de celui-ci sur la commune de Violès (84), déposée par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) des vignobles du Trignon, reçue le 15/07/2026 et considérée complète le 16/07/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à procéder au comblement du forage 84-5949 existant, désormais défectueux et inexploitable, et à créer un nouveau forage en remplacement, à proximité de l'ancien, d'une profondeur entre 100 et 150 m, et qui sera exploité dans des conditions similaires (autorisation de prélèvement d'eau OUGC84-0330/2026) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de maintenir le système d'irrigation en place, afin de permettre l'irrigation au goutte-à-goutte de 9 ha de vignes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Violès, dont la dernière procédure a été approuvée le 01/12/2025 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modérée) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans la zone :
 - de protection renforcée² des Molasses du Miocène du Comtat, mentionnée dans la stratégie départementale de Vaucluse du 19 décembre 2017 d'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau ;
 - de répartition des eaux superficielles ZRED45 « *Ouvèze vauclusienne* » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, dans l'aire de sensibilité de l'Outarde canepetière, espèces toutes trois menacées et protégées faisant l'objet respectivement d'un plan national d'actions ;
- au sein du territoire à risque important d'inondation « *Avignon – Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance* » ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « *Molasses miocènes du Comtat* » référencée FRDG218 et identifiée en état quantitatif et chimique médiocre par le SDAGE³ Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que l'aquifère des molasses miocènes du Comtat est une ressource désignée comme ressource « stratégique » à fort enjeu, à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future par la mesure 5E 01 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA 3) identifiée par l'étude de définition de la ressource stratégique de l'aquifère miocène du Comtat ;

Considérant que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 identifie pour cette masse d'eau un déséquilibre prélèvement / ressource avec un objectif de bon état quantitatif et chimique à échéance 2027 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau ;

¹ Bureau de recherches géologiques et minières

² https://www.vaucluse.gouv.fr/contenu/telechargement/16651/137816/file/2017_12_04_zoneprotection_reforceemiocene.pdf

³ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un nouveau forage en remplacement d'un forage existant défectueux et comblement de celui-ci situé sur la commune de Violès (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à la société civile d'exploitation agricole (SCEA) des vignobles du Trignon.

Fait à Marseille, le 06/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](#)^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁶ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »